



# NOTICE D'INFORMATION FISCALE – FRANCE

## Fiscalité du contrat de capitalisation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022

 **FOYER GROUP**

### France

Cette information fiscale à caractère général est destinée au Souscripteur personne physique, dont la résidence fiscale est la France, d'un contrat de capitalisation nominatif en Unités de compte lié à un ou plusieurs fonds d'investissement auprès de WEALINS S.A. et ne prend pas en compte des situations particulières individuelles. La Compagnie recommande au Souscripteur de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant.

Toute information ici reprise est applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable au contrat de capitalisation. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de la Compagnie ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

**Le Souscripteur, l'(les) héritier(s) ou le redevable légal des taxes et droits sont seuls responsables de la déclaration et du paiement de toutes les taxes requises ainsi que de toutes les autres déclarations obligatoires relatives à un contrat de capitalisation, sous réserve des déclarations et paiements pour lesquels le Souscripteur a expressément mandaté WEALINS S.A..**

### 1. Fiscalité applicable lors de versement de primes

- **Taxe sur les conventions d'assurances**

Les primes versées à un contrat de capitalisation sont exonérées de cette taxe.

### 2. Fiscalité applicable lors du versement des prestations

- **Taxation en cas de rachat ou au terme du contrat de capitalisation**

La Loi de Finances 2018 a instauré un régime de taxation à deux volets basé sur la date de versement des primes.

#### **A. Traitement fiscal des produits afférents à des primes versées avant le 27/09/2017**

Les produits sont imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ou sur option du contribuable au Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL). L'option prise pour le PFL au titre de chaque opération de rachat est irrévocable. Les taux du PFL sont les suivants :

- 35 % si la durée du contrat est inférieure à 4 ans ;
- 15 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans ;
- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans.

La durée du contrat correspond à la durée courue entre la date d'effet du contrat et la date du dénouement ou du rachat partiel du contrat.

À partir du 8<sup>ème</sup> anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4.600 € ou de 9.200 € selon sa situation personnelle lorsqu'il soumet les produits à l'impôt sur le revenu. En cas d'option pour le PFL, le PFL est applicable sur le montant brut des produits sans qu'il soit fait application de l'abattement annuel susvisé. Le Souscripteur pourra toutefois bénéficier d'un crédit d'impôt égal au taux de ce prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé retenu dans la limite des produits qui y sont soumis. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante et en cas d'excédent restituable.

#### **B. Traitement fiscal des produits afférents à des primes versées à partir du 27/09/2017**

Les produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

En pratique, l'imposition est effectuée en deux temps :

- l'année de leur versement, les produits sont soumis à un **prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)** à titre d'acompte.
- l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif) sous déduction de l'impôt prélevé à la source au titre du PFNL.

### a. Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) lors du versement des revenus (année N)

Le prélèvement s'applique aux contrats souscrits tant auprès d'entreprises françaises qu'aux contrats souscrits auprès d'entreprises étrangères.

Le PFNL n'est pas applicable aux produits payés par un établissement établi hors de France à des personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 € (célibataires, divorcés, veufs) ou 50.000 € (contribuables soumis à une imposition commune).

Le PFNL est perçu au taux de 7,5% si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans et au taux de 12,8% si la durée est inférieure. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante lorsque le Souscripteur remplit sa déclaration fiscale.

### b. Imposition lors de la déclaration des revenus (année N+1)

#### Contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans

Les produits des contrats de capitalisation d'au moins huit ans attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou, sur option globale, au barème progressif. L'option choisie par le Souscripteur est irrévocable et vaudra pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers, en ce compris pour l'ensemble des produits afférents à ses contrats (assurance vie et de capitalisation) tous établissements confondus.

Le taux du prélèvement diffère cependant selon le montant de l'encours :

- Le taux du PFU est de 7,5% lorsque le montant total de l'encours n'excède pas 150.000 €.
- Lorsque le montant de l'encours est supérieur à 150.000 € :
  - le taux de 7,5% s'applique au prorata de l'encours ne dépassant pas 150.000 €,
  - la fraction excédentaire est soumise au taux de 12,8%.

Le montant de l'encours à prendre en considération correspond à celui des **primes versées sur l'ensemble des contrats détenus par le Souscripteur (tous établissements confondus)** et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur (dénouement ou rachat), n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

Le prorata de l'encours est déterminé par l'application du quotient suivant

- Au numérateur: 150.000 € réduit du montant des primes versées avant le 27/09/2017 (net de remboursements)
- Au dénominateur: Montant des primes versées depuis le 27/09/2017 (net de remboursements)

*Si le montant des primes versées avant le 27/09/2017 non encore rachetées dépasse 150.000 €, le numérateur sera toujours 0 (le taux de 7,5% ne sera pas applicable).*

Pour les couples soumis à imposition commune, les versements effectués par chacun des époux ou partenaires au titre des contrats ou bons souscrits doivent être appréciés distinctement.

L'abattement de 4.600 € (célibataires) ou 9.200 € (couples soumis à imposition commune) demeure applicable. Il s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017, puis pour le solde éventuel, aux produits attachés aux primes versées à compter de cette date, sur la fraction taxable à 7,5% puis sur celle taxable à 12,8%.

Le PFNL s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

#### Contrats d'une durée inférieure à 8 ans

Les produits des contrats d'une durée inférieure à huit ans sont soumis au PFU au taux de 12,8% ou sur option globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFNL s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale française.

### c. Traitement fiscal au terme du contrat de capitalisation

Le contrat de capitalisation n'est pas dénoué par le décès du souscripteur. Les héritiers du souscripteur décédé peuvent donc (option 1) soit procéder au rachat du contrat de capitalisation, (option 2) soit demander le maintien du contrat de capitalisation jusqu'à son échéance.

Dans tous les cas, le contrat de capitalisation fait partie de l'actif successoral et est soumis aux droits de mutation à titre gratuit sur base de l'article 777 du Code Général des Impôts.

Si tous les héritiers optent pour le rachat total (option 1), le traitement fiscal lié au rachat ainsi que les Prélèvements Sociaux (PS) s'appliqueront dans le chef des héritiers personnes physiques.

## 3. Application des Prélèvements Sociaux (PS)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les produits sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%, et ce quelle que soit la date de versement des primes auxquelles ils se rapportent.

#### 4. Formalités déclaratives et paiement des prélèvements forfaitaires et prélèvements sociaux (pour les personnes physiques uniquement)

##### 1/ si le Souscripteur a signé un mandat fiscal en faveur de WEALINS S.A. :

WEALINS S.A. se charge dans ce cas de déclarer et de reverser le montant des prélèvements forfaitaires et prélèvements sociaux directement auprès de l'administration fiscale pour le compte du ou des Souscripteurs le cas échéant. Dans ce cas, ces prélèvements sont directement déduits des sommes rachetées.

Par défaut, et sauf instruction contraire notifiée à WEALINS S.A., le Souscripteur qui a signé un mandat fiscal est réputé opter pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) sur les produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017.

##### 2/ si le Souscripteur n'a pas signé de mandat fiscal en faveur de WEALINS S.A. :

Dans ce cas, le Souscripteur est tenu de déclarer les produits imposables respectivement au PFL (en cas d'option), et/ou au PFNL ainsi qu'aux PS, en déposant auprès du service des impôts de son domicile le formulaire fiscal n° 2778-SD, et en acquittant directement auprès de l'administration le montant du(des) prélèvement(s) correspondant(s).

Le dépôt de la déclaration n° 2778-SD accompagnée du paiement des prélèvements doit être effectué au plus tard le 15 du mois suivant la date d'encaissement par le Souscripteur des produits concernés.

Le défaut d'option au PFL ou le dépôt tardif de la déclaration n° 2778-SD, ainsi que le paiement tardif ou le défaut de paiement rendent les produits imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

Dans tous les cas (que le Souscripteur ait signé un mandat fiscal ou non), les produits imposables doivent être reportés sur la déclaration de revenus annuelle n° 2042 afférente aux revenus de l'année d'encaissement des produits.

#### 5. Fiscalité applicable lors du versement des prestations (souscripteur personne morale)

Le traitement fiscal (rachat ou terme) diffère selon le régime fiscal de la personne morale :

- Lorsque le souscripteur personne morale est une société soumise à l'impôt sur le revenu (IR), le régime fiscal des personnes physiques tel que décrit ci-avant est applicable. S'agissant des obligations déclaratives et de paiement, la personne morale agira comme « agent payeur » lorsque tous ses associés/actionnaires sont des personnes physiques qualifiés de résidents fiscaux français au sens du Code Général des Impôts (CGI). En tant qu'agent payeur, la société devra déclarer et payer l'impôt pour le compte de (des) l'associé(s) personne(s) physique(s) (au titre du PFL en cas d'option pour celui-ci ou PFNL et PFU) ainsi que les prélèvements sociaux afférents à la quote-part de rachat imposable. La société devra également établir l'Imprimé Fiscal Unique (déclaration n°2561) pour chaque associé récapitulant les sommes encaissées au cours de l'année civile au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Dans le cas où un ou plusieurs associés sont non-résidents fiscaux français, le traitement fiscal sera pris en charge par chaque associé séparément au prorata de son pourcentage de détention dans ladite personne morale.

- Lorsque le souscripteur personne morale est une société soumise à l'impôt des sociétés (IS), la détention d'un contrat de capitalisation sera soumise annuellement à l'IS sur une base forfaitaire, et ce indépendamment de la valorisation du contrat de capitalisation en application des dispositions de l'article 238 septies E du Code Général des Impôts (« CGI »). En cas de rachat ou au terme, la base imposable à l'IS sera égale à la différence entre la valeur de rachat réelle du contrat de capitalisation et la revalorisation forfaitaire annuelle du contrat. La revalorisation forfaitaire s'effectue sur base du taux de 105% du Taux Moyen des Emprunts d'Etat à long terme (TME) applicable au jour de la souscription du Contrat de capitalisation. Le TME s'appliquera pour toute la durée du Contrat de capitalisation.

#### 6. Impôt sur la Fortune immobilière – « IFI »

Les contrats de capitalisation exprimés en Unités de compte restent pour partie imposables à l'IFI dans le patrimoine du Souscripteur. Ainsi, doit être déclarée dans le patrimoine du Souscripteur, la fraction de la valeur de rachat du contrat au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année représentative de la valeur des unités de compte constituées des actifs immobiliers imposables (article 972 CGI).

#### 7. Obligations déclaratives incombant au Souscripteur (personne physique)

En vertu de l'article 1649 AA du CGI et de l'Article 344 C de l'annexe III au CGI, le Souscripteur est tenu de déclarer en même temps que sa déclaration de revenus, les références de ses contrats de capitalisation, la date d'effet et la durée de ces contrats, les opérations de remboursement et de versement des primes effectuées au cours de l'année précédente ainsi que la valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration. Cette déclaration s'effectue au moyen d'une annexe spécifique (Cerfa n° 3916-3916 bis) jointe à la déclaration. Par ailleurs, les versements (pas seulement les revenus) faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

#### 8. Échange automatique d'informations

La Compagnie soumet aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant le contrat, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

#### 9. Changement de résidence

La Compagnie propose des contrats de capitalisation pour différents pays dont le contenu est adapté au cadre législatif et réglementaire des pays de distribution concernés. Il est néanmoins essentiel, en cas de changement de résidence du Souscripteur et afin d'éviter des conséquences fiscales qui lui soient défavorables, que ce dernier vérifie si les caractéristiques essentielles de son contrat sont conformes aux dispositions légales en vigueur du pays dans lequel le Souscripteur entend établir sa nouvelle résidence.

## 10. Règles complémentaires applicables à la souscription conjointe avec démembrement

- Pour le cas d'une souscription du contrat sous forme démembrée – à savoir d'une part, par des souscripteurs en nue-propriété et, d'autre part, par des souscripteurs en usufruit – tous les souscripteurs doivent solliciter l'avis de conseillers juridiques et fiscaux indépendants afin d'en faire analyser la validité, à l'époque de la souscription, au vu de leur situation familiale, patrimoniale et fiscale et, ultérieurement, en cas de modification de leur situation familiale et patrimoniale, d'un changement de résidence et/ou de la législation civile et fiscale.
- La Compagnie ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'inadéquation entre la structure démembrée du contrat de capitalisation (en ce compris l'inadéquation des documents contractuels standards) et la situation personnelle et familiale (civile et fiscale) des différents souscripteurs.
- La Compagnie attire également l'attention des souscripteurs sur le fait que la durée minimale du contrat, tenant compte de leur espérance de vie moyenne, doit être suffisante, de sorte à leur permettre de bénéficier du traitement fiscal propre aux contrats de capitalisation. Toute souscription contraire à cet objectif pourrait remettre en question la qualification civile et fiscale du présent contrat.
- Les produits réalisés dans le cadre d'un rachat (partiel ou total) du contrat de capitalisation subissent une taxation selon les règles reprises sous le point 2 de la présente Notice (2. Fiscalité applicable lors du versement des prestations).
  - Lorsque le rachat partiel est limité au montant des produits et qu'il est exercé par l'usufruitier, seul l'usufruitier supportera cette taxation ainsi que les obligations déclaratives qui en découlent. Il supportera également les prélèvements sociaux comme décrit sous le point 4 de la présente Notice.
  - Lorsque le rachat (partiel ou total) excède le montant des produits générés par le contrat, il constituera un quasi-usufruit dans le chef de l'usufruitier. La taxation afférente aux produits sera supportée par l'usufruitier, comme décrit au paragraphe ci-avant. En ce qui concerne la partie « capital », elle ne sera pas taxée comme un produit.
  - Le versement des sommes (rachat total) à l'usufruitier n'entraîne pas de requalification fiscale en donation. Au contraire, si le montant du rachat total est intégralement versé au nu-propiétaire, celui-ci risque d'être requalifié par l'administration fiscale en donation indirecte.
- La déclaration au titre du point 6 de la présente Notice (6. Impôt sur la Fortune immobilière) incombe au **Souscripteur usufruitier pour la valeur en pleine propriété** de la fraction du contrat de capitalisation relative aux actifs immobiliers, lorsque le démembrement est d'origine conventionnelle. Toutefois, lorsque le démembrement est d'origine légale et relève de l'une des hypothèses visées à l'article 968 du Code Général des Impôts, la déclaration et l'imposition qui en découlent seront **réparties entre le Souscripteur usufruitier et le Souscripteur nu-propiétaire** suivant les règles de l'article 669 du Code Général des Impôts. L'origine du démembrement doit être stipulée dans la « Convention de démembrement ».

La présente « Notice d'information fiscale – France » se base sur la réglementation fiscale française en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 laquelle est susceptible d'évoluer ultérieurement.

Cette Notice n'a pas de valeur contractuelle et ne constitue en aucun cas un quelconque conseil juridique ou fiscal. Il est vivement recommandé au Souscripteur de se renseigner auprès de ses propres conseillers juridiques et fiscaux au regard de sa situation personnelle.